

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DÉLIBÉRATION PARITAIRE n° 1-07
relative à la formation professionnelle dans le secteur de la « formation des conducteurs »

Les organisations soussignées,

Vu l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003, et notamment le chapitre 3, article 3-2,

Vu l'accord du 31 mars 2006 conclu entre l'Etat et le Comité Paritaire National pour la Formation Professionnelle, relatif à l'utilisation des fonds gérés par le Fonds Unique de Péréquation (FUP), et notamment l'article 2-06,

Vu les articles 1-23 et 1-23 bis de la Convention Collective,

Vu l'accord paritaire national du 30 juin 2004, et notamment son titre II relatif aux périodes de professionnalisation,

Vu la résolution n° 3-02 du 21 juin 2006, de la SPP n°1 de l'ANFA, relative aux domaines prioritaires fixés au titre des périodes de professionnalisation dans le secteur des établissements de formation à la conduite,

Considérant le risque de pénurie à court terme de personnels qualifiés dans ce secteur, aggravé par d'importants départs en retraite,

Considérant leur volonté de mettre en œuvre une importante démarche de promotion des salariés et de formation certifiante,

Considérant l'importance du financement nécessité par un tel dispositif,

Considérant l'opportunité de solliciter l'aide du Fonds Unique de Péréquation pour concourir au financement de cette démarche, eu égard notamment à son caractère certifiant et à son utilité pour assurer le développement des dispositifs de professionnalisation, ainsi que la pérennité des emplois et des entreprises,

Conviennent de ce qui suit:

1. Un dispositif de promotion des certifications reconnues dans le secteur des auto-écoles sera mis en place dans le cadre des périodes de professionnalisation, pour les exercices 2007 et 2008. Ce dispositif concerne:
 - Le BEPECASER,
 - Les mentions « 2 roues » et « groupe lourd »,
 - Le BAFM.
2. L'ANFA est chargée, sur les aspects administratifs et financiers, de la mise en œuvre de ce dispositif.
3. Les entreprises qui auront décidé de s'inscrire dans le présent dispositif placeront le salarié bénéficiaire de la formation, dès l'obtention du BEPECASER au terme de la période de professionnalisation, sur l'échelon 4 des classifications afin de lui reconnaître une progression significative sur les critères valorisants visés à l'article 3-02 c) de la CCNSA.
4. Les entreprises qui auront décidé de s'inscrire dans le présent dispositif placeront le salarié bénéficiaire de la formation, dès l'obtention de la mention « 2 roues » ou « groupe lourd » au terme de la période de professionnalisation, sur l'échelon 7 des classifications afin de lui reconnaître une progression significative sur les critères valorisants visés à l'article 3-02 c) de la CCNSA.
5. La personne obtenant le BAFM au terme d'une période de professionnalisation sera classée en position Maîtrise, sur l'échelon 20.

CU
T7
ca
m

FUP
JYS
AO
PG
MA
A